

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2105

présenté par
M. Mazaury, M. Bataille, M. Castellani et Mme de Pélichy

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l’alinéa 3, après le mot :

« maladie »,

insérer les mots :

« ou par un état de sujétion psychologique au sens de l’article 223-15-3 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'il n'est question ici que de discernement altéré par une maladie, il est toutefois possible que le discernement d'une personne soit altéré par d'autres facteurs, notamment si elle se trouve sous sujétion psychologique. Aussi, cet amendement vise à protéger les malades d'une décision qu'ils prendraient sous emprise.